

# ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 553

présenté par  
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC  
et les membres du groupe socialiste

-----  
**ARTICLE 47**

*(Art. L. 623-1 du code de commerce)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots « des licenciements pour motif économique » sont insérés les mots « dans des conditions prévues par les articles L. 321-1 à L. 321-7 du code du travail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que dans le cadre de la procédure de sauvegarde contrairement à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les licenciements économiques envisagés sont mis en œuvre selon les procédures ordinaires de consultation des salariés et avec l'application des mesures de reclassement pour les salariés licenciés existantes.